AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2013_____ARMP/CRD

sur recours des BOOB SERVICES et ECGB contre l'avis d'appel d'offres n°2013-03/C.NGK/SG du 24 avril 2013 pour les travaux de construction de salles de classe aux écoles primaires publiques de Konkala et de Koutoura « B » au profit de la Commune de Niangoloko.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en dates respectives du 31 juillet, du 1er et du 02 août 2013 des entreprises B.O.O.B SERVICES ECGB et ETC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Thomas ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Idrissa OUEDRAOGO, Ablassé BELEM et Jean-Paul ZONGO représentant respectivement l'entreprise B.O.O.BSERVICES, l'entreprise ECGB et l'entreprise ETC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fabrice KOUSSOUBE, Secrétaire général de la Mairie de Niangoloko ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation l'avis d'appel d'offres n°2013-03/C.NGK/SG du 24 avril 2013 pour les travaux de construction de salles de classe aux écoles primaires publiques de Konkala et de Koutoura « B » au profit de la Commune de Niangoloko;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1062 du lundi 29 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 06 août 2013 ; que les entreprises B.O.O.B SERVICES, ECGB et ETC ont saisi le CRD en dates respectives du 29 juillet, le 1er et le 02 août 2013 ; que par ailleurs, les requêtes sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Niangoloko a lancé l'avis d'appel d'offres n°2013-03/C.NGK/SG du 24 avril 2013 pour les travaux de construction de salles de classe aux écoles primaires publiques de Konkala et de Koutoura « B » au profit de la Commune de Niangoloko ;

à la suite de la publication de l'avis, les entreprises ci-dessus citées ont saisi le CRD pour contester la régularité de la procédure expliquant que le même avis avait été déjà lancé le 09 juillet 2012 ; qu'elles ont soumissionné et jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de publication de résultats malgré leurs multiples démarches auprès de la mairie ;

sur la discussion,

considérant que toutes les trois entreprises contestent la régularité de l'avis lancé le 29 juillet 2013 arguant que la même procédure avait été lancée le 09 juillet 2012 et jusqu'à ce jour il n'y a pas eu de publication de résultats malgré les offres régulièrement déposées ;

considérant que le représentant de la Mairie a justifié la reprise de la procédure par le fait que le Secrétaire général qui a géré la procédure est parti et le délai de publication des résultats était largement dépassé ; qu'il fallait reprendre la procédure ;

considérant que même s'il fallait reprendre la procédure, l'autorité contractante est tenue d'annuler la procédure en cours avant de pouvoir le faire régulièrement ; que ne l'ayant pas fait, il y a lieu d'annuler l'avis publié le 29 juillet 2013 et de trouver une solution à la procédure en cours depuis le 09 juillet 2012 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes des entreprises B.O.O.B SERVICES, ECGB et E.T.C sont recevables ;

-que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes des entreprises ci-dessus sont fondées ;

-d'annuler l'avis d'appel d'offres n°2013-03/C.NGK/SG du 24 avril 2013 pour les travaux de construction de salles de classe aux écoles primaires publiques de Konkala et de Koutoura « B » au profit de la Commune de Niangoloko ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Le Président
ARMP

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National